

**CHARTRE DE CONFIDENTIALITE ET DU PARTAGE
D'INFORMATIONS**
**Cadre pour les échanges d'informations à caractère secret entre le
Conseil général et l'association amicale des maires et adjoints de la
Sarthe et des Présidents et Vices Présidents des Communautés
communes adhérentes**

Préambule :

Deux textes législatifs ont eu un impact direct sur le mode de travail des professionnels du secteur social. Promulguées le 5 mars 2007, la loi réformant la protection de l'enfance (n°2007- 293) et celle relative à la prévention de la délinquance (n°2007-297) ont en effet modifié l'environnement traditionnel d'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de secret professionnel.

Ces lois n'ont pas retenu la notion de secret partagé, mais elles ont posé le principe du partage d'informations à caractère secret entre professionnels.

L'obligation de secret professionnel et le devoir de réserve auxquels sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Général garantissent le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Général. Ils garantissent également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers. Par ailleurs, la recherche d'efficacité dans la prise en charge implique aussi un travail partenarial, et en réseau.

Le secret professionnel, pour la loi, n'est ni une protection des professionnels astreints au secret (pour lesquels la fonction sociale est reconnue – médecins, avocats et assistants de service social-), ni un droit, mais une obligation de se taire sous peine de sanction. Ainsi le secret professionnel vise à garantir la confiance dans une profession et à protéger l'intimité de l'utilisateur : il garantit donc à ce dernier qui livre des informations confidentielles le concernant qu'elles ne soient pas divulguées.

Dans le cadre de ses attributions et aux termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La présente Charte se veut l'expression des modalités de partage d'informations entre le Conseil général et l'association amicale des maires et des adjoints de la Sarthe.

Elle clarifie les objectifs, les attentes, les engagements réciproques entre élus et professionnels qui oeuvrent à l'accompagnement social et médico-social des familles, des personnes vulnérables et à la protection de l'enfance.

Article 1 – Respect des règles déontologiques et du cadre juridique

Les signataires de la présente charte reconnaissent les rôles et compétences des différents partenaires et s'engagent à respecter les règles déontologiques de chacun en particulier, en matière de secret professionnel.

Ils ont pris connaissance des rappels des textes juridiques présentés en annexes concernant :

- les droits des personnes en matière de protection de leur vie privée –annexe 1 ;
- les conditions du secret professionnel imposées aux travailleurs sociaux particulièrement dans le champ de la protection de l'enfance et des adultes vulnérables. –annexe 2- ;
- les modalités du partage d'information à caractère secret dans le cadre de la prévention de la délinquance –annexe 3-.

Article 2 – Engagement des signataires

Les élus représentés par l'association amicale des maires et des adjoints de la Sarthe et des Présidents, Vices Président des Communautés de communes adhérentes sont responsables de la diffusion de cette charte et de sa mise en œuvre sur leurs communes.

Le Conseil général s'assure de la diffusion et de l'application de la présente charte auprès de ses élus et de ses professionnels.

Article 3 – Partage des bonnes pratiques

L'intérêt de l'utilisateur est au centre des pratiques de l'action sociale et médico-sociale.

Pour cette raison, ne peuvent être échangées que des informations qui :

- servent l'intérêt de l'utilisateur : les échanges d'information à caractère secret doivent servir des objectifs partagés d'amélioration de la situation ou de résolution de difficultés ;
- et* - sont maîtrisées et mises à jour par le professionnel : chaque professionnel est responsable des informations qu'il divulgue ;
- et* - sont adaptées au cadre d'intervention de celui qui les transmet et de celui qui les reçoit : ils doivent pouvoir fournir les éléments indispensables et suffisants à une bonne compréhension et une bonne gestion de la situation par chaque partenaire dans le cadre de ses compétences.

En matière d'action sociale et médico-sociale, **l'information de l'utilisateur sur le possible partage d'informations à caractère secret est obligatoire.**

En outre, le travailleur social recherchera l'accord de l'utilisateur, voire sa participation à l'échange.

Le travailleur social est un confident nécessaire au sens donné par la jurisprudence :

Il appartient à chaque professionnel de décider en fonction des critères mentionnés précédemment si des informations doivent être transmises à un ou des partenaire(s).

Cette évaluation doit prendre en compte les nécessités d'information en fonction des missions de chacun pour lui permettre d'exercer ses compétences en toute connaissance de cause.

Elle tient compte également du respect de l'intérêt de l'utilisateur et de la relation de confiance établie et indispensable à la poursuite de l'accompagnement social.

Article 4 – Les modalités d'échanges

Dans le cadre de conventions partenariales dans le domaine social et médico-social signées par le Conseil général, celui-ci s'engage à respecter le cadre défini dans le document contractuel.

En dehors de toute convention, des procédures institutionnelles existent ainsi que des guides de bonnes pratiques¹. Ces dernières permettent d'éviter ou de limiter les échanges informels entre institutions.

Les élus peuvent demander des informations par courrier au Président du Conseil général ou de son représentant, chef de file du département en matière d'action sociale. Ces modalités s'appliquent également au champ de la prévention de la délinquance.

En effet, les travailleurs sociaux ne sont pas habilités à fournir des renseignements sur les usagers sans les avoir informés auparavant et obtenu l'accord préalable de leur hiérarchie.

Les élus reçoivent des services du Conseil général en retour les éléments indispensables et suffisants à une bonne compréhension et gestion de la situation.

Le travailleur social est destinataire des informations fournies à l' élu afin de pouvoir informer à son tour l'utilisateur de la nature des échanges.

Article 5 – Gestion des données échangées

Chaque professionnel et élu est responsable de ses notes écrites, qu'il peut éventuellement prendre lors des échanges techniques et professionnels, et de la protection de leur caractère secret.

Tout compte-rendu de ces échanges doit être lu et éventuellement corrigé par l'ensemble des intervenants pour être validé.

Article 6 – Traitement informatique des données

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), veille à la protection des personnes dans le domaine de la transmission et du traitement d'informations par voie informatisée.

La loi n° 78-17 « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 encadre la mise en oeuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel qu'ils soient automatisés ou manuels.

Chaque professionnel et élu est responsable du contenu des courriels qu'il écrit ou transfère et de la protection de leur caractère secret.

Article 7 – Manquements aux accords de la Charte

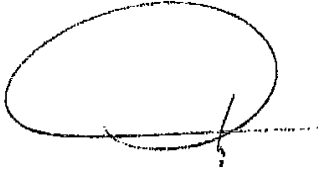
Aucune sanction ne peut être opposée au non-respect de cette charte, sauf à s'exposer aux sanctions prévues par la loi.

La Charte de confidentialité est signée pour accord,

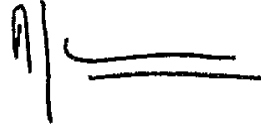
¹ Agence Nationale de l'Évaluation Sociale et Médico-sociale : Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance. La bienveillance : définition et repères pour la mise en oeuvre
Charte de Confidentialité et du partage d'informations
CG72 DGA SD – mars 2012

le 17 JAN. 2013
au Mans,

M. Jean-Marie GEVEAUX
Président du Conseil général de la Sarthe

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'J' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

M. Marc JOULAUD
Président de l'association amicale des
maires et adjoints de la Sarthe

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a second horizontal line below it.

Annexe 1 : Le droit des usagers en terme de protection de leur vie privée

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur article 16 :

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 du code civil (extrait)

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Code de l'action sociale et des familles

L'article L.311-3 prévoit :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- la confidentialité des informations le concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.

L'article L226-2-2 dispose :

- Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.
- Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Accès aux données personnelles

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal prévoit que toute personne qui le souhaite peut demander communication d'un document administratif et l'administration ou l'organisme concerné est tenu de lui répondre.

Code de la Santé publique :

Extrait de l'article L1110-4

Précise que toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Annexe 2 : Le secret professionnel en travail social et médico-social

Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Le code pénal, dans son article 226-13 stipule que l'on est astreint au secret professionnel « soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. » On ne l'est donc pas par statut. Cet article signifie par exemple qu'un assistant social exerçant en fonction publique, tout comme le médecin, l'éducateur ou l'assistant familial participant à la mission d'aide sociale à l'enfance sont soumis au secret professionnel. Par contre, un animateur sportif ou un agent technique de commune n'est pas soumis au secret professionnel, au sens du code pénal, mais à la discrétion professionnelle imposée par son statut.

Sont ainsi soumis au secret professionnel dans le cadre de l'accompagnement social et médico-social :

par fonction :

- les assistants de services sociaux (article 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- les médecins, les infirmiers (dont les puéricultrices), les sages femmes (articles R4127-4, R4127-303 et R4312-4 du Code de la Santé Publique).

par mission :

- toute personne participant aux missions du service de l'Aide sociale à l'Enfance (article 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- toute personne appelée à collaborer au service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (article L2112-9 du Code de la Santé Publique) ;
- toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du Revenu de Solidarité Active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 (article 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel : article 226-13 du code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Les travailleurs sociaux sont autorisés à parler, article 226-14 du code pénal :

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi autorise la révélation du secret.

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Les travailleurs sociaux ont l'obligation de parler :

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose la révélation du secret.

Article 223-6 du code pénal : l'obligation de porter assistance

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Annexe 3 : La coordination des acteurs dans le cadre de la prévention de la délinquance

Article L.5211-59 du code général des collectivités territoriales

« Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. »

Article 8 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Cet article vise essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.

Le dispositif de coordination et de partage d'informations confirme le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance institué par l'art. 1er de la loi, tout en respectant la répartition des compétences issue de l'acte II de la décentralisation, en particulier le rôle de chef de file du département en matière d'action sociale sur son territoire.

Rappel des dispositions de l'article L.121-6-2 :

- Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le Président du Conseil général.
- Saisi de ces informations, le Maire peut désigner un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale « *lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire* ». Ces professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret donc nominatives (par exception à l'article 226-13 du code pénal) afin d'évaluer une situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.
Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.
- Les professionnels de l'action sociale sont autorisés à transmettre au Maire et au Président du Conseil général « *les informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences* ».
- « Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».